



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 1195-20-01

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2021, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le **Règlement n°1195-20-01 modifiant le Règlement n°1195-20** modifiant le Règlement n°1195-20.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est disponible au bureau de la Municipalité, au 2253, chemin des Hauteurs où tout intéressé peut en prendre connaissance, durant les heures régulières de bureau.

Donné à Saint-Hippolyte, ce 20 avril 2021.

Marie-Ève Huneau
Greffière et secrétaire-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT N°1195-20-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1195-20 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'ACCÈS À CERTAINS
PLANS D'EAU**

ARTICLE 1.

Le titre du règlement est remplacé par le suivant : « Règlement n°1195-20 sur l'accès et la protection des plans d'eau et la sécurité des personnes »

ARTICLE 2.

Les attendus sont modifiés :

1. par le remplacement, dans le 2^e attendu, des mots « le tourisme » par « la santé des plans d'eau ».
2. par l'insertion, après le 2^e attendu, des attendus suivants :

« ATTENDU QUE l'utilisation intensive des plans d'eau peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la protection des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection à cet effet; ».

« ATTENDU QUE l'usage d'embarcations de type motomarine et à propulsion par jet d'eau ou à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) est susceptible d'avoir un impact négatif plus important sur l'environnement et la santé des plans d'eau; ».
3. par le remplacement, du 6^e attendu, par le suivant :

« ATTENDU les coûts liés à l'opération et à l'entretien de l'embarcadère municipal, au service de lavage des embarcations et au service de la patrouille nautique; ».

ARTICLE 3.

L'article 1 est modifié par la suppression du mot « motorisées ».

ARTICLE 4.

L'article 3 est modifié :

1. par l'ajout, à la fin de la définition d'embarcation motorisée, des mots : « à essence, hybride ou électrique » après le mot moteur.
2. par l'ajout de la définition suivante : « **Unité d'habitation** : Immeuble ou partie d'immeuble servant d'habitation et ayant un numéro civique distinct attribué par la municipalité. ».

ARTICLE 5.

L'article 5 est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où la propriété ou la location apparaît au nom de plus d'une personne, chacune de celles-ci devra faire la preuve de son statut de contribuable de la Municipalité. ».

ARTICLE 6.

L'article 10 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un quai afin qu'une personne, autre que le propriétaire du quai, amarre son embarcation, à moins d'être locataire de l'immeuble duquel appartient le quai pour plus de trois (3) mois consécutifs avec bail à l'appui et une déclaration à l'effet que le propriétaire de l'immeuble n'occupera pas cette unité durant cette même période. Cette interdiction ne s'applique pas à un résident qui détient un droit de passage notarié sur l'immeuble où est situé le quai. ».

ARTICLE 7.

L'annexe A est remplacée par la suivante :



N° de résolution
ou annotation

Lac Bleu, Écho et Lac Connelly ¹		
	Utilisateur contribuable	Utilisateur non-contribuable
FRAIS D'IMMATRICULATION PAR EMBARCATION²		
Embarcation non motorisée	s/o	s/o
Embarcations motorisées (<u>essence, hybride ou électrique</u>) : (selon la force du moteur)		400 \$/jour
• de 19 chevaux vapeur et moins ou l'équivalent en kW	15 \$/saison	
• de 20 à 104 chevaux vapeur ou l'équivalent en kW	20 \$/saison	
• de 105 chevaux vapeur et plus ou l'équivalent en kW	25 \$/saison	
• motomarine et à propulsion par jet d'eau	50 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 21 pieds et moins	100 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 22 pieds	140 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 23 pieds	200 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 24 pieds	280 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 25 pieds et plus	400 \$/saison	
FRAIS DE REMPLACEMENT D'UNE VIGNETTE PERDUE OU ALTÉRÉE	Coût entier de l'immatriculation de l'embarcation	s/o

¹ Un utilisateur des lacs Bleu, Connelly ou Écho qui souhaite également mettre son embarcation sur le lac de l'Achigan doit payer le prix de la vignette du lac de l'Achigan. Si cet utilisateur se présente au lac de l'Achigan avec une vignette des lacs Bleu, Connelly ou Écho, il devra payer la différence de tarif entre les lacs Bleu, Connelly ou Écho et celui du lac de l'Achigan au moment de la mise à l'eau à l'embarcadère du lac de l'Achigan.



N° de résolution
ou annotation

	Lac de l'Achigan	
	Utilisateur contribuable	Utilisateur non-contribuable
FRAIS D'IMMATRICULATION PAR EMBARCATION²		
Embarcation non motorisée	Gratuit	20 \$/jour lavage inclus
Embarcations motorisées (essence, hybride ou électrique) : (selon la force du moteur)	Inclus le 1^{er} lavage	Lavage inclus dans le prix journalier
• de 19 chevaux vapeur et moins ou l'équivalent en kW	20 \$/saison	400 \$/jour
• de 20 à 104 chevaux vapeur ou l'équivalent en kW	40 \$/saison	
• de 105 chevaux vapeur et plus ou l'équivalent en kW	100 \$/saison	
• motomarine et à propulsion par jet d'eau	200 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 21 pieds et moins	250 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 22 pieds	350 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 23 pieds	500 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 24 pieds	700 \$/saison	
• à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf) de 25 pieds et plus	1 000 \$/saison	
FRAIS DE REMPLACEMENT D'UNE VIGNETTE PERDUE OU ALTÉRÉE	Coût entier de l'immatriculation de l'embarcation	s/o
FRAIS POUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS		
• Embarcation non motorisée	25 \$/saison	Inclus avec les frais d'immatriculation journaliers
• Embarcation motorisée	25 \$/lavage	Inclus avec les frais d'immatriculation journaliers
ESSAI D'UNE EMBARCATION		
• 1 h et moins	Coût de l'immatriculation associé à la catégorie d'embarcation pour un contribuable jusqu'à un maximum de 400 \$	400 \$
• 1 h à 1 journée complète	Coût de l'immatriculation associé à la catégorie d'embarcation pour un contribuable	Minimum 400 \$ ou le coût de l'immatriculation associé à la catégorie d'embarcation pour un contribuable



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Bruno Laroche, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2021-03-069	9 mars 2021
Dépôt du projet de règlement :	2021-03-069	9 mars 2021
Adoption du règlement :	2021-04-100	13 avril 2021
Avis public d'entrée en vigueur :		20 avril 2021